

Rapport

Générale

colonial

Rapport n° 10-417-1931 Application aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 mai 1913 complétant l'article 2102 du code civil.

n° 10-417-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 juillet 1931

Numéro JO
n° 417 du 31/08/1931

Date du numéro
31 août 1931

TEXTE INTÉGRAL

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Paris, le 24 juillet 1931 Monsieur le Président, La loi du 28 mai 1913 qui complète l'article 2102 du code civil n'a pas été déclarée applicable aux colonies. Il est apparu opportun d'introduire dans l'ensemble de notre législation coloniale les dispositions de ce texte qui sauvegarde, même en cas de faillite de l'assuré, le paiement des créances nées d'un accident au profit des tiers lésés par cet accident. Tel est l'objet des deux projets de décrets ci-joints que, d'accord avec des sceaux, Ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies Paul Reynaud